



LE PROCES PENAL, LA MOTIVATION DES DECISIONS PAR LE JUGE

Par **Arno SAMPEBRE**, le **22/06/2011** à **11:15**

LE JUGE PENAL EST-IL TENU DE MOTIVER SES DECISIONS? SI OUI QUELLE EST LA SANCTION DE LA NON MOTIVATION?

Par **SEVERIN002**, le **13/07/2011** à **13:39**

La motivation des décisions de justice est une obligation. Les juges ont en effet obligation d'expliquer les raisons tant dans les faits qu'en droit qui ont motivé la décision.

En cas de désaccord, le justiciable peut engager un recours en respectant notamment les délais d'appel ou de pourvoi selon la nature de la décision et de l'autorité ayant rendu la décision.

Toute décision judiciaire rendue en première instance est susceptible d'un appel. Par ailleurs, il est désormais possible de procéder à un appel pour les décisions rendues par les cours d'assises. Le pourvoi en cassation est également possible lorsque la procédure le prévoit. Une fois épuisée toutes les voies de recours légales, la dernière instance qui rend sa décision n'est plus passible de recours et la décision acquiert de facto l'autorité de la chose jugée et s'impose légalement.

Lors d'un procès pénal et selon la nature de l'infraction commise, il convient de se faire assister par un avocat qui pourra vous expliquer toutes les voies de recours en appel ou en cassation le cas échéant. L'appel ou la cassation ne sont jamais dirigés contre un juge mais contre un fait. Si l'action porte sur la personne du juge, en principe, les magistrats bénéficient d'une immunité de droit qui les met à l'abri de poursuites personnelles, ce qui peut se comprendre, donc n'espérez pas obtenir une quelconque réparation d'un éventuel préjudice lié à la personne du juge : les juges ne sont responsables que devant le conseil supérieur de la magistrature en cas de manquement grave à la profession et non pas en fonction des décisions qu'ils rendent...à moins d'une extrême gravité comme dans l'affaire Outreau.

Par **youris**, le **13/07/2011** à **19:38**

bjr,

une décision de cour d'assises n'a pas à être motivée même si la CEDH a une position différente et que cela risque de changer pour ces juridictions. Mais il s'agissait de la Belgique

et non de la France.

"Considérant qu'aux termes de l'article 353 du code de procédure pénale: « Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :
« "La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? » ;

il est à noter que dans le 3^o procès colonna la cour d'assises a motivé sa décision.
dans une QPC du 1^o avril 2011, le conseil constitutionnel a jugé cet article conforme à la constitution.

cdt